



Faire avancer la justice pour les femmes

Le temps d'agir

Sommaire

- 1 **Contexte politique**
- 2 **La justice pour les femmes et la CPI**
- 2 **La Conférence de révision de la CPI de 2010**
- 3 **Le temps d'agir**
 - Renforcement des institutions
 - Mise en œuvre du Statut de Rome et des stratégies de complémentarité
 - Participation des victimes
 - Le Fonds au profit des Victimes
 - Les poursuites et la jurisprudence
 - La coopération des Etats
- 7 **Paix et justice**
 - Les priorités pour l'avancement de la justice pour les femmes à travers les processus de paix
- 8 **Annexe**

Vue d'ensemble des chefs d'accusation pour crimes à motivation sexiste portés par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale

Contexte politique

Les 111 États parties de la CPI vont participer, du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala, à la première Conférence de révision du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale, organisée par le gouvernement de l'Ouganda. La Conférence est également ouverte à tous les Etats membres des Nations Unies. Il s'agit de la première réunion mondiale sur le Statut de Rome depuis son adoption en 1998 à la Conférence de Rome, qui a jeté les bases de la première cour pénale internationale permanente ayant compétence dans le monde entier en matière de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Entre autres questions abordées, la Conférence de révision débattira de l'adoption du crime d'agression dans le Statut de Rome qui élargirait la compétence de la CPI. Cette Conférence sera l'un des plus grands rassemblements d'Etats en 2010, en dehors de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cette année marque aussi les 15 ans de la primordiale quatrième Conférence sur les femmes (Beijing +15) et coïncide avec les 10 ans de l'adoption de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité. Cette résolution historique rend manifeste la nécessité et le droit des femmes à participer aux négociations de paix et aux délibérations pour mettre fin aux conflits dans leur pays et à aider dans la rédaction de nouvelles règles pour la restauration et la transformation des sociétés déchirées par les conflits.

Au cours des deux dernières années, l'ONU a adopté trois résolutions essentielles en ce qui concerne les femmes et les conflits armés.¹ Elles répondent à la nécessité de mettre fin à l'impunité pour ceux qui commettent des violences sexuelles, de renforcer la participation des femmes dans les pourparlers de paix et de mandater officiellement les missions de maintien de la paix de l'ONU de «protéger les femmes et les enfants contre la violence sexuelle endémique au cours des conflits armés». Parmi celles-ci, la résolution 1888 appelle à la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire-Général pour la violence sexuelle dans les conflits armés.²

1 S/RES/1820 (2008), S/RES/1888 (2009), S/RES/1889 (2009).

2 En février 2010, Margot Wallström originaire de la Suède a été nommée à ce poste.



La justice pour les femmes et la CPI

Women's Initiatives for Gender Justice a une longue histoire avec la CPI, notamment avec l'implication de notre prédécesseur, le Women's Caucus for Gender Justice, dans les négociations du Statut de Rome et l'intégration des questions de genre au sein de ce traité international précurseur.

Depuis 2004, Women's Initiatives a travaillé en étroite collaboration avec la CPI dans le suivi des progrès institutionnels et substantiels autour d'une perspective de genre. Nos initiatives incluent une formation sur le genre pour la CPI, le plaidoyer pour la poursuite des crimes à motivation sexiste dans chacune des situations à l'étude, la transmission de documents juridiques, des documents sur des crimes à motivation sexiste, le suivi des développements de la CPI³ ainsi qu'un travail de plaidoyer en faveur de mécanismes de réparation et d'assistance aux femmes par le Fonds au profit des victimes.

Women's Initiatives for Gender Justice est la première ONG à avoir déposé une demande à la CPI⁴ et la seule organisation internationale des droits des femmes à avoir obtenu le statut de amicus curiae⁵ auprès de la Cour.

Actuellement, Women's Initiatives for Gender Justice développe des programmes nationaux dans quatre pays concernés par des situations qui font l'objet d'enquêtes de la CPI : l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Soudan et la République centrafricaine. Les thèmes stratégiques de nos programmes sont :

- Plaidoyer politique et juridique pour la responsabilité et la poursuite des crimes à motivation sexiste ;
- Initiatives pour le développement des capacités et de la mobilisation avec les femmes dans les conflits armés ;
- Résolution des conflits et intégration des femmes dans les négociations de paix et dans la mise en œuvre d'Accords de Paix (Ouganda, RDC, Darfour) ;
- Documentation sur les crimes à motivations sexiste dans les conflits armés ;
- La participation des victimes devant la CPI ;
- Formation des activistes, des avocats et des juges sur le Statut de Rome et la jurisprudence internationale concernant les crimes à motivation sexiste ; et
- Plaidoyer pour la réparation envers les femmes victimes/survivantes des conflits armés.

La Conférence de révision de la CPI de 2010

Women's Initiatives for Gender Justice a commencé sa préparation spécifique pour la Conférence de révision de la CPI en 2008 et a tenu deux réunions consultatives:

- **Le Forum international Justice pour les Femmes**, du 6 au 8 octobre 2008 à Kampala, en Ouganda a réuni 155 femmes militant pour les droits et la paix, en majorité originaires de situations de conflit qui font l'objet d'enquêtes de la CPI. Cette réunion a permis aux femmes directement affectées par les situations de conflit relevant de la CPI de réfléchir sur le travail de la Cour dans sa capacité à rendre responsable, à contribuer aux attentes de justice au niveau local ainsi qu'à la fin des conflits et de l'impunité.

3 Depuis 2005, nous éditons chaque année un rapport genre sur la CPI.

4 Women's Initiatives for Gender Justice, 2 Request Submitted Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence for Leave to Participate as Amicus Curiae in the Article 61 Confirmation Proceedings' (With Confidential Annex 2), filed 7 September 2006 in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-403, disponible à l'adresse: <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc192717.pdf>

5 Amicus Curiae Observations of the Women's Initiatives for Gender Justice pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence', filed 31 July 2009 in the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, disponible à l'adresse: <http://www.iccwomen.org/news/docs/WIGJ-Amicus-Curiae-Submission-in-Jean-Pierre-Bemba.pdf>





- Le **Dialogue international Justice pour les Femmes**,⁶ du 19 au 21 avril 2010 à Puerto Vallarta au Mexique a rassemblé plus de 50 défenseurs et leaders venant de zones de conflits armés actuels ou récents⁷ ainsi que des spécialistes du droit pénal international, des Prix Nobel de la Paix, des représentants de la CPI, des médiateurs en faveur de la paix, des défenseurs des droits des femmes, des fonctionnaires des Nations Unies, des universitaires, des spécialistes en communication et des bailleurs de fonds afin de discuter du futur de la justice pour les femmes et de la nécessité de tenir un agenda mondial pour avancer sur ce sujet.

Ces deux événements couplés avec nos programmes approfondis sur le terrain et notre plaidoyer auprès de la CPI depuis de nombreuses années constituent les bases de cet appel global à l'action pour la CPI, les Etats Parties et les Nations Unies afin de faire avancer la justice pour les femmes et de s'assurer que les crimes à motivation sexiste ne restent pas impunis.

Le temps d'agir

Les priorités pour faire avancer la justice pour les femmes auprès de la CPI et des systèmes judiciaires régionaux et nationaux sont :

Renforcement des institutions

- Le renforcement de la présence féminine au niveau des institutions judiciaires dans le monde entier, y compris à la CPI, à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, à la Cour européenne des Droits de l'Homme et à la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Le développement d'une communauté de bonnes pratiques et échanges d'expérience. Les avancées en matière de jurisprudence, d'expertise lors de l'enquête et de la collecte de preuves pour les crimes à motivation sexiste et les expériences en matière de réparation devraient être partagées entre les systèmes judiciaires et les différentes juridictions.
- Des stratégies proactives et efficaces de la CPI pour sélectionner plus de femmes dans la liste des Conseils et de meilleures compétences en termes de genre parmi les représentants légaux des victimes. La CPI est tenue par la règle 90 paragraphe 4 de prendre toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68,⁸ soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.
- Etant donné les défis pour une institution d'engager des poursuites contre les crimes à motivation sexiste alors qu'elle se heurte en interne au problème de discrimination sexuelle, les institutions judiciaires devraient développer des mécanismes pour s'assurer qu'ils développent une culture qui soutienne les bonnes pratiques de travail, en respectant la diversité et l'égalité et qui soit propice à des procédures d'inculpation de grande qualité. Dans le cadre de la création d'un environnement favorable, les institutions judiciaires, dont la CPI, devraient avoir une procédure de dépôt de plaintes efficace et transparente, des formations sur la diversité et la conduite régulière d'audit sur le harcèlement sexuel.⁹

6 Le Dialogue international Justice pour les Femmes a été organisé par Women's Initiatives for Gender Justice en collaboration avec le Nobel Women's Initiative.

7 Irak, Afghanistan et Israël, contributions électroniques au Dialogue de la part de participants d'Irlande, de la République démocratique du Congo, du Soudan et de l'Ouganda. De plus, des militants de pays qui ont connu des coups d'Etat et des dictatures militaires venant du Guatemala, du Chili, du Honduras et du Myanmar ont également participé au Dialogue.

8 L'article 68 paragraphe 1 oblige la cour à prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe [...] ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. »

9 De tels audits devraient évaluer, entre autres, les politiques contre le harcèlement sexuel pour s'assurer qu'elles couvrent l'ensemble du problème, si les formations adéquates sont assurées auprès du personnel et des responsables sur la politique adoptée, si un référent a été désigné auprès duquel le personnel puisse signaler les cas de harcèlement sexuel et si les nouveaux membres du personnel ont reçu les informations adéquates à ce sujet et sur d'autres politiques pertinentes.





- La nomination de conseillers juridiques sur le genre a des postes de décision au sein des institutions judiciaires y compris à la CPI, aux cours et commissions régionales sur les droits de l'homme et dans les tribunaux nationaux et cours suprêmes.

Mise en œuvre du Statut de Rome et des stratégies de complémentarité

- La nationalisation de la CPI en mettant en œuvre dans son entier les dispositions relatives au genre du Statut de Rome, l'adoption des éléments des crimes du Statut de Rome et du règlement de procédure et de preuve de la CPI et, en l'absence de législation formelle, l'intégration de pratiques et de jurisprudence de la CPI dans la législation nationale.
- La ratification du Statut de Rome devrait encourager à un passage en revue des lois nationales existantes dans la perspective de l'égalité des sexes afin de s'assurer qu'elles sont conformes au Statut.
- L'utilisation au sein de la CPI et des juridictions nationales de l'article 21 paragraphe 3 du Statut de Rome établissant que l'application et l'interprétation du droit doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe.
- Le besoin urgent d'élaborer des lois relatives aux violences sexuelles domestiques dans les pays où la CPI enquête actuellement, l'Ouganda, le Soudan et la République centrafricaine inclus. Ces lois nationales doivent se conformer aux normes du Statut de Rome en incluant les formes de violence contre les femmes spécifiques à la situation du pays qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la définition des crimes dans le Statut.
- L'application de la Loi sur les violences sexuelles et le lancement de poursuites contre les crimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo.
- Une augmentation significative des ressources et des fonds aux niveaux national et international pour soutenir la promotion des droits des femmes, la représentation légale, les services médicaux et psycho-sociaux en réponse aux violences sexistes.
- Les poursuites au niveau national concernant des infractions pouvant relever de la compétence de la CPI devrait se conformer aux normes énoncées dans le Statut de Rome, les Eléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. La conformité nationale avec les normes les plus élevées de la justice pénale internationale pour les victimes, les communautés, les témoins et l'accusé est indispensable si l'on veut atteindre le principe d'universalité et si l'on veut que les poursuites soient des éléments dissuasifs à la future commission de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Participation des victimes

- Les victimes doivent avoir de réelles et sérieuses opportunités de participer au processus judiciaire au niveau local, national et international. Dans le cas de la CPI,¹⁰ bien que les victimes aient le moyen de demander à la Cour une reconnaissance officielle, le droit de le faire et la possibilité ultérieure à participer aux procédures judiciaires est une des dispositions du Statut de Rome et en tant que tel doit s'appuyer d'un mécanisme qui facilite l'exercice de ce droit.

¹⁰ En date du 26 avril 2010, la Cour a signalé que 2035 victimes avaient demandé participation aux procédures judiciaires dans l'une des situations ou affaires en cours devant la CPI. Pour les situations et affaires en RDC, 196 demandes ont été acceptées pour la situation, 103 pour l'affaire Lubanga et 359 pour l'affaire Katanga/Ngudjolo. Pour l'Ouganda, 21 ont été acceptées pour la situation et 41 ont reçu l'autorisation pour l'affaire contre Kony et al. Onze candidats ont été acceptés pour la situation du Darfour, 78 victimes ont reçu l'autorisation pour l'affaire Abu Garda et 12 pour l'affaire contre Al-Bashir. Aucune victime n'a été acceptée pour la situation en RCA, mais 54 victimes ont été acceptées pour l'affaire Bemba. *Greffe et Fonds au profit des victimes Fiche de synthèse*, 1 Juin 2010.





- La CPI doit développer davantage un système d'aide judiciaire plus accessible pour les victimes qui fonctionnerait sur des critères et des modalités clairs et prévisibles. Le Formulaire d'Indigence pour les Victimes doit être utilisé afin de mieux informer les communautés et les intermédiaires sur le fonctionnement du programme d'aide judiciaire, ces critères d'éligibilité, la procédure de demande d'aide judiciaire, et des indications dans la sélection du Conseil adéquat. La Cour devrait donner des indications transparentes facilement accessibles pour les victimes et les Conseils, et elle devrait promouvoir largement le programme d'aide judiciaire pour s'assurer que les victimes/survivants puissent avoir accès à ce mécanisme important.
- Le Greffe de la CPI devrait élaborer des lignes directrices pour s'assurer que lorsque des représentants juridiques communs sont nommés, les intérêts propres et les besoins de la personne ou du groupe de victimes, dont les victimes de violences sexistes, soient particulièrement pris en considération.
- Les systèmes judiciaires doivent comprendre la capacité à répondre à la diversité des besoins des victimes pour permettre la participation au processus judiciaire. Cela devrait inclure la mise en œuvre de politiques et de pratiques qui s'occupent de victimes de violences sexuelles, d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées afin de les soutenir dans leur participation.
- Les institutions judiciaires doivent veiller à la sécurité des témoins, des victimes et des intermédiaires. A cet égard, la CPI¹¹ devrait développer, de manière urgente, une politique de sécurité globale pour les témoins, les victimes et les intermédiaires afin de s'assurer que des mécanismes de protection sont adaptés à leur statut particulier, le niveau du risque encouru et les circonstances spécifiques.

Le Fonds au profit des Victimes

- Une augmentation sérieuse et conséquente dans les contributions des Etats et les contributions volontaires pour le Fonds au profit des Victimes de la CPI y compris pour l'appel de don pour les victimes de violences sexuelles lancé en 2009.¹²
- L'élaboration par les juges de la CPI de règles pour la réparation aux victimes devant la Cour centrées sur l'individu et prenant en compte le genre.
- A travers la promotion du Fonds au profit des Victimes et la sensibilisation mondiale face aux difficultés rencontrées par les victimes de guerre et de conflit armé, le Secrétariat devrait avoir l'objectif de lever d'autres ressources pour financer l'appel spécial pour les victimes de violence sexuelle.
- En plus des critères de particulière vulnérabilité des femmes et des filles qui doit être pris en compte dans les projets, le Secrétariat devrait adopter des stratégies proactives en sollicitant des propositions directement auprès des organisations et groupes de femmes. Des échelles de référence pourraient être mises en place afin de s'assurer que les candidatures d'organisations de femmes, au bénéfice des femmes victimes/survivantes, soient comprises entre 45-55% de l'ensemble des propositions reçues et financées.

11 Actuellement, les victimes et les intermédiaires sont exclus des dispositifs de sécurité de la Cour ce qui constitue un grand risque pour eux-mêmes, leurs familles et leurs communautés lorsqu'ils assistent la CPI ou s'engagent à ses côtés. Le manque de considérations de sécurité concernant les victimes qui participent devant la CPI est un problème persistant dans le cadre de la sécurité de la Cour.

12 10 millions d'Euros sur 3 ans.





Les poursuites et la jurisprudence

- Une jurisprudence plus ferme et cohérente des tribunaux ad hoc, des Cours spéciales et de la CPI sur le mariage forcé, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les mutilations sexuelles.
- L'enquête et les poursuites dans une affaire de trafic d'être humain à des fins sexuelles et les poursuites contre les affaires d'esclavage domestique et d'esclavage sexuel devant la CPI.
- L'ouverture d'au moins une affaire par la CPI en dehors du continent africain avant la 10ème session de l'AEP.
- Considérer la possibilité d'une future affaire devant la CPI contre des agents des forces de maintien de la paix, au nom du principe de complémentarité, quand il y a des preuves crédibles qu'un crime a été commis.
- L'adoption d'un amendement mesuré et adéquat par la CPI, autorisant la modification du contenu des poursuites au cours de leur déroulement lorsqu'il apparaît que les actes d'accusation initiaux excluaient des charges pour lesquelles de fortes preuves existent.
- Donner plus d'importance et faciliter les témoignages publics de crimes à motivation sexiste, en prenant compte des mesures de sécurité nécessaires pour les victimes et les témoins.
- Tous les Etats, y compris les membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui ont commis des actes d'agression devraient être rendu responsable de leurs actes par un système judiciaire indépendant compétent pour juger ces crimes.
- Le maintien des références existantes dans la jurisprudence en matière de justice pour les femmes et la prévention contre tout retour en arrière judiciaire conservateur sur les questions de genre.¹³
- Inclusion dans les futures enquêtes de la CPI de la responsabilité pénale des entreprises individuelles, dont la responsabilité environnementale lors de déplacements forcés et de persécutions économiques.

La coopération des Etats

- Exercer activement leurs responsabilités en tant qu'Etats Parties dans l'aide apportée à la Cour pour les arrestations et les redditions ; le gel et la saisie des biens et dans la promotion de la ratification universelle du Statut par les autres Etats.
- Une campagne mondiale efficace menée par les Nations Unies, l'Union africaine et la Ligue des Etats arabes fonctionnant aux niveaux international, national et local pour en finir avec l'impunité envers les crimes à motivation sexiste.
- L'arrestation de tous les suspects de la CPI pour lesquels un mandat d'arrêt a été publié, parmi lesquels le Président du Soudan Omar Al-Bashir, Joseph Kony de l'Ouganda et Bosco Ntaganda de la RDC pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité comme spécifié sur leurs mandats d'arrêt délivrés par les juges de la CPI.

¹³ Par exemple, l'approche réductrice adoptée par les juges dans la confirmation de la décision des chefs d'inculpation de l'affaire Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba ; échec de la demande d'enquête complémentaire sur les crimes à motivation sexiste lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga. Voir « Legal Filings Submitted by the Women's Initiatives for Gender Justice to the International Criminal Court », disponible à l'adresse: <http://www.iccwomen.org/publications/articles/docs/LegalFilingsweb-2-10.pdf>





Paix et justice

Women's Initiative est impliquée dans les processus de paix depuis 2007, en particulier dans les discussions de paix pour le nord de l'Ouganda, ainsi que dans l'analyse et l'examen des accords de paix signés entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et les milices dans l'Est de la RDC et les accords obtenus entre le gouvernement du Soudan et les mouvements/groupes rebelles engagés dans le processus de paix au Darfour.

Dans chacune de ces situations, nous avons remarqué le problème récurrent des obstacles à la participation des femmes aux discussions de paix et l'échec des Nations Unies dans la mise en œuvre de ses propres résolutions du Conseil de Sécurité concernant l'impunité des crimes à motivation sexiste au nom de la paix.

Les priorités pour l'avancement de la justice pour les femmes à travers les processus de paix comprennent :

- La désignation par les Nations Unies d'une femme comme médiatrice en chef en 2011.¹⁴
- L'élaboration de mesures de référence sur le genre dans les trois prochaines années dans la nomination de médiateurs en chef, avec pas moins de 45% et pas plus de 55% d'un des deux sexes désignés comme médiateurs en chef ou envoyés spéciaux pour les processus de paix pour une période de deux ans.¹⁵
- L'éducation et la formation sur le genre pour les médiateurs, conseillers techniques et personnel d'assistance à la médiation concernant leurs responsabilités pour mettre en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité, ainsi que l'aide dans le développement des compétences techniques nécessaires.
- Le mandat donné par les Nations Unies aux Médiateurs en chef devrait inclure explicitement l'obligation pour les personnes nommées d'agir pour la mise en œuvre des Résolutions 1325 et 1820 comme faisant partie intégrante de leurs fonctions.
- Les bailleurs de fonds, les Etats et l'ONU doivent montrer un plus grand engagement dans le renforcement des capacités de la société civile, en particulier des groupes de femmes et des activistes afin qu'elles puissent participer aux discussions de paix.
- Les processus de discussions de paix et ses aboutissements doivent être conformes au droit international et aux Résolutions du Conseil de Sécurité, les résolutions 1325 et 1820 entre autres mais pas uniquement.
- L'instauration, les activités et les résultats des institutions et mécanismes nationaux créés pour mettre en place les accords de paix patronnés par l'ONU doivent être conformes au droit international et aux Résolutions du Conseil de Sécurité.

14 Jusqu'à ce jour, aucune femme n'a jamais été nommée médiatrice en chef lors d'un processus de paix sous le patronage de l'ONU.

15 Women's Initiatives for Gender Justice, '7 Open Letter to Secretary General Ban Ki-Moon', 17 juin 2009, disponible à l'adresse : http://www.iccwomen.org/publications/Open_Letter.pdf





Annexe

Vue d'ensemble des chefs d'accusation pour crimes à motivation sexiste portés par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale

31 janvier 2010

République démocratique du Congo (RDC)

Accusé : **Bosco Ntaganda**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **12 janvier 2006**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010

Accusés : **Germain Katanga** et **Mathieu Ngudjolo Chui**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **25 juin 2007**

Date de la confirmation des chefs d'accusation : **26 septembre 2008**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

Confirmé/Non confirmé

- | | |
|--|----------|
| ■ Esclavage sexuel constituant un crime contre l'humanité
[Article 7-1-g] | Confirmé |
| ■ Esclavage sexuel constituant un crime de guerre
[Article 8-2-b-xxii] | Confirmé |
| ■ Viol constituant un crime contre l'humanité
[Article 7-1-g] | Confirmé |
| ■ Viol constituant un crime de guerre
[Article 8-2-b-xxii] | Confirmé |

Accusé : **Thomas Lubanga Dyilo**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **12 janvier 2006**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010

République centrafricaine (RCA)

Accusé : **Jean-Pierre Bemba Gombo**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **9 mai 2008**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

Confirmé/Non confirmé

- | | |
|--|--------------|
| ■ Viol constituant un crime contre l'humanité
[Article 7-1-g] | Confirmé |
| ■ Viol constituant un crime de guerre
[Article 8-2-e-vi] | Confirmé |
| ■ Torture constituant un crime contre l'humanité
[Article 7-1-f] | NON confirmé |
| ■ Torture constituant un crime de guerre
[Article 8-2-c-i] | NON confirmé |
| ■ Viol et autres atteintes à la dignité de la personne
constituant un crime de guerre
[Article 8-2-c-ii] | NON confirmé |





Ouganda

Accusé : **Joseph Kony**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur *Confirmé/Non confirmé*

- | | |
|---|----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Esclavage sexuel constituant un crime contre l'humanité
<small>[Article 7-1-g]</small> ■ Viol constituant un crime contre l'humanité
<small>[Article 7-1-g]</small> ■ Viol constituant un crime de guerre
<small>[Article 8-2-e-vi]</small> | <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> |
|---|----------------------------|

Accusé : **Vincent Otti**¹

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur *Confirmé/Non confirmé*

- | | |
|---|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Esclavage sexuel constituant un crime contre l'humanité
<small>[Article 7-1-g]</small> ■ Viol constituant un crime de guerre
<small>[Article 8-2-e-vi]</small> | <p>—</p> <p>—</p> |
|---|-------------------|

Accusé : **Okot Odhiambo**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010

Accusé : **Raska Lukwiya**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- Aucun chef d'accusation en date du 11 juillet 2007 quand la procédure contre lui a pris fin après la confirmation de son décès

Accusé : **Dominic Ongwen**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010

¹ En septembre 2008, le Bureau du Procureur a confirmé le décès de Vincent Otti et indiqué qu'il était prêt à mettre fin aux procédures engagées contre lui, mais les documents publics de la Cour continuent de le traiter comme un suspect en liberté.





Darfour, Soudan

Accusé : **Ahmad Muhammad Harun**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **27 février 2007**

<i>Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur</i>	<i>Confirmé/Non confirmé</i>
■ Viol constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-g]	—
■ Viol constituant un crime de guerre (2 chefs) [Article 8-2-e-vi]	—
■ Atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre [Article 8-2-c-ii]	—
■ Persécution par actes de viol constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-h]	—
■ Persécution par actes de viol et atteintes à la dignité de la personne constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-h]	—

Accusé : **Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kashayb »)**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **27 février 2007**

<i>Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur</i>	<i>Confirmé/Non confirmé</i>
■ Viol constituant un crime contre l'humanité (2 chefs) [Article 7-1-g]	—
■ Viol constituant un crime de guerre (2 chefs) [Article 8-2-e-vi]	—
■ Atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre [Article 8-2-c-ii]	—
■ Persécution par actes de viol constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-h]	—
■ Persécution par actes de viol et atteintes à la dignité de la personne constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-h]	—

Accusé : **Omar Hassan Ahmad Al'Bashir**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **14 juillet 2008**

<i>Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur</i>	<i>Confirmé/Non confirmé</i>
■ Esclavage sexuel constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-g]	—
■ Génocide reposant sur le viol et la violence sexuelle [Article 6-b] ²	—

Accusé : **Bahar Idriss Abu Garda**

Date à laquelle le Procureur a demandé la délivrance du mandat d'arrêt : **20 novembre 2008**

<i>Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur</i>	<i>Confirmé/Non confirmé</i>
■ Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010	

² La Chambre préliminaire I a refusé d'inclure ce chef d'accusation dans le mandat d'arrêt à l'encontre d'Al-Bashir délivré le 4 mars 2009. Le 3 février 2010, à la suite de la demande du Procureur d'interjeter appel de cette décision, la Chambre d'appel a infirmé le verdict de la Chambre préliminaire. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre préliminaire avait appliqué une norme de preuve erronée, et elle a enjoint la Chambre préliminaire de décider de nouveau si un mandat d'arrêt devrait être délivré quant au crime de génocide. Au moment d'aller sous presse, la décision de la Chambre préliminaire sur le chef d'accusation de génocide n'avait pas été rendue.

